



Commune de Morrens

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Morrens Vaud :

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1),
- Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

Arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

➤ Enregistrement d'une arrivée, par personne majeure et par déclaration	Fr.	10.00
➤ Enregistrement d'un changement des conditions de résidence :		
- transfert de l'établissement en séjour	Fr.	10.00
- transfert de séjour en établissement	Fr.	10.00
➤ Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	Fr.	10.00
➤ Délivrance d'une attestation de résidence ou de départ par déclaration au guichet	Fr.	10.00
➤ Délivrance d'une attestation de résidence ou de départ par déclaration par courrier	Fr.	15.00
➤ Déclaration d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune ou renouvellement, au guichet	Fr.	10.00
➤ Déclaration d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune ou renouvellement, par courrier	Fr.	15.00
➤ Déclaration de renouvellement de permis de séjour en cours	Fr.	10.00
➤ Communication de renseignements en application de l'art. 22 al. 1 LCH		
Par cas, par recherche		
- Pour le particulier se présentant au guichet	Fr.	10.00
- Pour les demandes présentées par correspondance	Fr.	20.00
- Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	Fr.	20.00
➤ Acte de bonnes mœurs	Fr.	15.00
➤ Attestation de déclaration de vie	Fr.	5.00

Art. 2 :

Sont réservées les dispositions du règlement du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile

Art. 3 :

Les émoluments sont acquis à la Commune et sont perçus par inscription apposée directement sur le document délivré.



Art. 4 :

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Art. 5 :

Sont exemptés d'émoluments les enfants mineurs, sauf les enfants de plus de 12 ans pour les naturalisations.

Art. 6 :

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

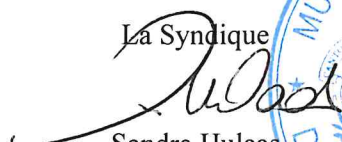
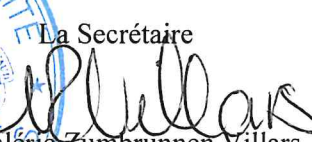
Art. 7 :


Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Art. 8 :


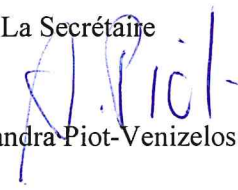
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

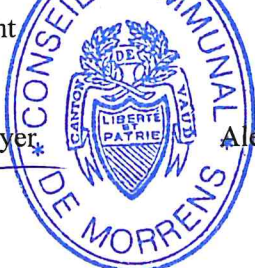
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 février 2022

La Syndique La Secrétaire
 
Sandra Hulaas Valérie Zumbrunnen Villars



Approuvé en séance de Conseil Communal, le 4 avril 2022

Le Président La Secrétaire
 
Stéphane Ayer Alexandra Piot-Venizelos



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 07 JUL. 2022

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
